



Chapitre P-26

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- « *agent de probation* »; a) « *agent de probation* »: tout fonctionnaire visé à l'article 9;
 - « *directeur général* »; b) « *directeur général* »: le directeur général du service de la probation et des établissements de détention;
 - « *établissement de détention* »; c) « *établissement de détention* »: tout établissement visé à l'article 15;
 - « *ministre* »; d) « *ministre* »: le ministre de la justice;
 - « *directive* »; e) « *directive* »: toute directive adoptée en vertu de l'article 25;
 - « *règlement* »; f) « *règlement* »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;
 - « *service* ». g) « *service* »: le service de la probation et des établissements de détention institué par l'article 2.

1969, c. 21, a. 1.

SECTION II

ADMINISTRATION

Service institué. **2.** Un service de la probation et des établissements de détention est institué au ministère de la justice.

Composition. Ce service est formé d'un directeur général de la probation et des établissements de détention, des agents de probation, des administrateurs et des inspecteurs des établissements de détention, ainsi que de tous les autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

1969, c. 21, a. 2.

- Nomination et rémunération du personnel. **3.** Le directeur général ainsi que les fonctionnaires et employés de son service sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
1969, c. 21, a. 3.
- Devoirs du directeur général. **4.** Le directeur général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre, doit favoriser l'application de mesures de probation aux personnes qui ont été reconnues coupables d'avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale.
Il doit aussi faciliter la réinsertion sociale des personnes qui ont été soumises à l'application de mesures de probation ou qui ont été incarcérées dans des établissements de détention.
- Devoirs du directeur général. **Il est aussi responsable des établissements de détention.**
1969, c. 21, a. 4.

SECTION III

LIBERTÉ SURVEILLÉE

- Sursis de sentence et liberté surveillée. **5.** Tout tribunal peut, lorsqu'il déclare une personne coupable d'avoir commis une infraction à une loi du Québec, surseoir au prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée aux conditions qu'il prescrit et pour une période de temps n'excédant pas deux ans, lorsqu'il juge que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que les antécédents, le caractère et les possibilités de réhabilitation de cette personne le justifient.
Toutefois, lorsqu'une peine minimum est prévue pour cette infraction, le tribunal doit imposer cette peine mais il peut surseoir au prononcé du reste de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée conformément à l'alinéa précédent.
1969, c. 21, a. 5.
- Sursis de sentence et liberté surveillée au cas de peine minimum. **6.** Le tribunal peut, après avoir entendu le contrevenant ou lui avoir donné l'occasion d'être entendu, modifier les conditions prescrites par une ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de prolonger cette période au delà de deux ans.
1969, c. 21, a. 6.
- Changement dans l'ordonnance. **7.** Toute personne admise en liberté surveillée en vertu de l'article 5, qui contrevient aux conditions prescrites par l'ordonnance, est

Peine pour violation des conditions de l'ordonnance.

7. Toute personne admise en liberté surveillée en vertu de l'article 5, qui contrevient aux conditions prescrites par l'ordonnance, est

passible, après que le tribunal l'a entendue ou lui a donné l'occasion d'être entendue, de la peine qui aurait pu lui être imposée si le prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence n'avait pas été suspendu, à moins que le tribunal ne décide de modifier l'ordonnance conformément à l'article 6.

1969, c. 21, a. 7.

Copie de l'ordonnance au contrevenant et au poursuivant.

8. Une copie de toute ordonnance rendue en vertu des articles 5 ou 6 doit être remise, par la personne désignée par le tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

1969, c. 21, a. 8.

SECTION IV

AGENTS DE PROBATION

Agents de probation.

9. Les tribunaux sont assistés, dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de liberté surveillée, par des fonctionnaires du service désignés sous le titre d'agents de probation.

1969, c. 21, a. 9.

Agents de la paix.

10. Tout agent de probation est agent de la paix dans tout le territoire du Québec.

1969, c. 21, a. 10.

Serments.

11. Tout agent de probation doit prêter, en outre des serments d'allégeance et d'office prévus par l'article 47 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), celui qui est prévu à l'annexe B de ladite loi.

1969, c. 21, a. 11.

Devoirs des agents de probation.

12. Tout agent de probation doit:

a) faire enquête, à la demande du tribunal qui déclare une personne coupable, sur ses antécédents, son caractère et la possibilité de sa réhabilitation ainsi que sur tout autre sujet qui la concerne et que lui indique le tribunal;

b) faire au tribunal un rapport écrit de son enquête pour l'aider à imposer une sentence au contrevenant;

c) conseiller le tribunal, à sa demande, sur les conditions qui devraient être prescrites par toute ordonnance de libération conditionnelle ou surveillée;

d) surveiller le contrevenant pendant qu'il est libéré condition-

nellement ou sous surveillance, s'assurer qu'il respecte les conditions qui lui ont été imposées et, au besoin, faire rapport au tribunal.

1969, c. 21, a. 12.

Devoirs et fonctions. **13.** Tout agent de probation doit concourir à la réhabilitation des personnes condamnées pour avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale et faciliter leur réinsertion sociale en leur apportant aide et conseils.

Devoirs et fonctions. Il doit aussi remplir les autres devoirs et fonctions qui sont déterminés par le directeur général.

1969, c. 21, a. 13.

Copie de rapport au contrevenant et au poursuivant. **14.** Une copie de tout rapport fait en vertu de l'article 12 par un agent de probation à la demande du tribunal doit être remise par l'agent de probation, sous l'autorité du tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

1969, c. 21, a. 14.

SECTION V

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

Établissements institués. **15.** Le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout territoire du Québec qu'il indique.

Immeubles utilisés comme établissements de détention. Il peut aussi décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel la présente loi s'applique.

1969, c. 21, a. 15.

Direction. **16.** Tout établissement de détention établi en vertu du premier alinéa de l'article 15 est dirigé par un fonctionnaire du service sous l'autorité du directeur général.

Devoirs de l'administrateur. L'administrateur de tout établissement de détention doit y admettre toute personne qui, en vertu de la loi, doit être détenue dans cet établissement; il est responsable de la garde de cette personne jusqu'à ce qu'elle ait été légalement libérée ou transférée à un autre établissement.

1969, c. 21, a. 16.

Séparation des prisonniers. **17.** Tout établissement de détention doit être aménagé de façon

que les personnes qui y séjournent en attendant l'issue de leur procès soient détenues séparément de celles qui y purgent une peine.

1969, c. 21, a. 17.

Réduction de peine. **18.** Toute personne incarcérée dans un établissement de détention à la suite d'une condamnation pour une infraction à une loi du Québec ou à un règlement municipal a droit à une réduction de peine égale à un quart de la période à laquelle elle a été condamnée ou pour laquelle elle a été incarcérée pourvu qu'elle se conforme pendant sa détention, aux règlements et aux directives qui lui sont applicables.

1969, c. 21, a. 18.

Programmes pour les prisonniers. **19.** Le directeur général peut, conformément aux règlements qui sont adoptés à cette fin, établir des programmes permettant aux personnes qui sont incarcérées dans tout établissement de détention qu'il indique d'exercer un emploi régulier ou de suivre des cours en dehors de l'établissement, ou d'exercer toute autre activité de nature à favoriser la réinsertion sociale de ces personnes.

1969, c. 21, a. 19.

Absence temporaire. **20.** Le directeur général peut, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter la réhabilitation d'une personne incarcérée dans un établissement de détention, lui permettre de s'absenter temporairement de cet établissement, aux conditions qu'il détermine conformément aux règlements adoptés à cette fin.

1969, c. 21, a. 20.

Transfert. **21.** Le directeur général peut ordonner qu'une personne détenue dans un établissement de détention soit transférée à un autre établissement de détention.

1969, c. 21, a. 21.

Présomption d'incarcération. **22.** Toute personne qui se trouve en un lieu autre qu'un établissement de détention pendant qu'on la transfère à un autre établissement conformément à l'article 21, pendant qu'elle en est absente conformément aux prescriptions des articles 19 ou 20 ou pendant qu'elle est autrement sous la garde de l'administrateur d'un tel établissement, est censée, pour les fins de la présente loi, des règlements et des directives, continuer à être incarcérée dans un tel établissement.

1969, c. 21, a. 22.

SECTION VI
RÈGLEMENTS

- Réglementation. **23.** En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:
- a) déterminer les catégories de personnes qui peuvent être incarcérées dans chaque catégorie d'établissements de détention qu'il indique;
 - b) déterminer les pouvoirs que le directeur général ou l'administrateur d'un établissement de détention peut exercer ou déléguer aux fonctionnaires ou employés qui sont sous son autorité;
 - c) établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention;
 - d) prescrire les mesures de surveillance et de sécurité qui doivent être prises dans les établissements de détention;
 - e) sous réserve de l'article 17, établir des catégories parmi les détenus et prescrire des normes relatives à leur détention séparément les uns des autres;
 - f) statuer sur la discipline dans les établissements de détention et sur les moyens de contrainte ou de punition que peut imposer l'administrateur aux détenus récalcitrants;
 - g) établir des normes relatives à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux détenus;
 - h) déterminer les mesures qui doivent être prises dans les catégories d'établissements de détention qu'il indique, relativement à la visite des personnes détenues dans ces établissements;
 - i) déterminer les modalités suivant lesquelles les personnes détenues dans des établissements de détention peuvent être employées à des travaux utiles;
 - j) prescrire les mesures qui doivent être prises pour faciliter aux détenus l'accès à la formation technique ou professionnelle;
 - k) régir l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'abrégement des peines;
 - l) déterminer les mesures qui doivent être prises, lors de la libération des détenus, pour les aider à réintégrer leur domicile;
 - m) pourvoir à l'inspection des établissements de détention, et déterminer l'étendue de ces inspections ainsi que la forme et la teneur des rapports que les inspecteurs doivent produire.

1969, c. 21, a. 23.

Entrée en vigueur sur publication.

- 24.** Les règlements adoptés en vertu de l'article 23 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

1969, c. 21, a. 24.

Directives de
l'administrateur.

25. L'administrateur de tout établissement de détention peut, sous réserve des règlements, adopter pour l'établissement qu'il dirige, des directives portant sur tout sujet visé aux paragraphes *c* à *j* de l'article 23.

Approbation et entrée en
vigueur.

Les directives adoptées en vertu du présent article doivent être soumises à l'approbation du ministre et elles entrent en vigueur à compter de la date de cette approbation ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

1969, c. 21, a. 25.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

26. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

1969, c. 21, a. 38.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 21 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 34 à 37, 39 et 40, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-26 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1969 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 21

Chapitre P-26

**LOI DE LA PROBATION
ET DES ÉTABLISSE-
MENTS DE DÉTENTION**

**LOI SUR LA PROBA-
TION ET SUR LES ÉTA-
BLISSEMENTS DE DÉ-
TENTION**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 25	1 - 25	
26		Modification intégrée au c. C-37, a. 14
27		Modification intégrée au c. T-16, a. 224
28		Modification intégrée au c. P-27, a. 21
29 - 32		Omis
33		Modification intégrée au c. T-10, a. 13
34 - 37		Omis
38	26	
39 - 40		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

